

INSTRUCTION N° 109/88
=====

OBJET: LOI DE FINANCES 1989.- ()

La présente instruction a pour objet de commenter les dispositions fiscales contenues dans la Loi de Finances pour 1989.

Dans le cadre de la poursuite des mesures d'austérité budgétaire, la Loi de Finances a prévu au niveau des impôts existant une accélération du recouvrement des impôts dûs par les entreprises individuelles (I.R.P.P) et une aggravation de la pression fiscale au niveau des taxes sur le chiffre d'affaires et de la taxe complémentaire sur les traitements et salaires.

En matière de fiscalité exceptionnelle, la Loi de finances a institué un Prélèvement exceptionnel de solidarité à la charge des salariés et des entreprises

Enfin, la compétence de la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes est étendue aux taxes spéciales sur les carburants et à la Taxe spécifique sur les Tabacs.

*

I - LES MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS DIRECTS ET INDIRECTS

A - IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES
=====

1° Modalités de recouvrement pour les entreprises soumises au régime du bénéfice réel.

En application de l'article 116ter, les entreprises relevant du régime du bénéfice réel dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux ou artisanaux, des bénéfiques agricoles ou des bénéfiques des professions non commerciales sont tenues d'effectuer, comme en matière d'impôts sur les sociétés deux versements d'acomptes d'impôt sur le revenu des personnes physiques avant le 15 Février et le 15 Avril de chaque année.

N.B. La mesure intervient pour la première fois le 15 Février 1989 et le 15 Avril 1989, au titre des bénéfiques de l'exercice 1988.

a) Base de calcul de l'acompte

Chaque acompte est égal à 25% de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou du minimum de perception payé l'année précédente (en 1988 au titre des revenus de 1987). Si le contribuable estime que le montant de l'acompte est supérieur au quart de l'impôt qu'il estime devoir payer en 1989, il peut réduire le montant de l'acompte dans la proportion des résultats escomptés, en adressant une déclaration spéciale à l'Inspecteur.

b) Modalité de versement

Il est mis en service un nouveau bordereau de versement Modèle 34, établi en trois exemplaires.

Le premier exemplaire est rendu au contribuable par le Trésor, accompagné de la quittance.

Le deuxième exemplaire est adressé à la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes par le Trésor, après annotation du numéro de quittance et de la date de versement, ainsi que du cachet d'arrivée.

Le troisième exemplaire est conservé par le Trésor.

c) Sanctions

↑ Une pénalité de 10% est enrôlé en cas de retard dans le paiement, de défaut de versement ou de versement insuffisant.

d) La modification des déclarations

Les déclarations des bénéfiques industriels et commerciaux (Modèle 2) et des bénéfiques de professions non commerciales (Modèle 1) comportent ^{desormais} un nouveau cadre "C".

"ACOMPTES I.R.P.P." où sont analysés les deux acomptes versés, avec le montant de chaque versement, le numéro et la date de quittance. (A REMPLIR OBLIGATOIREMENT).

↑ La déclaration d'ensemble des revenus (Modèle 92) comporte une nouvelle rubrique D 3 - Acomptes IRPP versés (B.I.C-BA-BNC)-Modèle 34 - avec les montants des acomptes versés le 15 Février 1989 et le 15 Avril 1989, leur total et la codification du Total à 8 Positions pour la saisie de l'Information. (A REMPLIR TRES EXACTEMENT).

e) La date de dépôt des déclarations

Les déclarations des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices des professions non commerciales soumis au régime du bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée sont déposées au plus tard le 30 Avril. *→ Avant 1989, la déclaration se déposait dans les 2 premiers mois de l'année par les BNC réels (déclaration contrôlée).*

Les articles 65 et 72 ont été complétés ou modifiés en conséquence *(lire les ajouts) art. 65 et 72 1989*.

2° Modalités de versement pour les entreprises soumises au régime du forfait.

En application de l'article 116 quater, les entreprises relevant du régime du forfait dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou artisans, des bénéfices agricoles ou des bénéfices des professions non commerciales seront tenus d'effectuer le versement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des taxes sur le chiffre d'affaires (art. 158) en trois fois, le 15 Avril, le 15 Juillet et le 15 Octobre, suivant des modalités ~~de versement~~ déterminées par une instruction *no 110/89* ~~relative~~ *(Renvoi à l'exposé de M. ABADIE.)*

3° Minimum de perception de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Le taux du minimum de perception de l'I.R.P.P est porté de 1% à 1,10% du chiffre d'affaires, et le montant minimum de 300.000 à 350.000 francs.

Cette mesure est applicable aux bénéfices des entreprises industrielles et commerciales ou artisanales, aux bénéfices agricoles et aux bénéfices des professions non commerciales, en ce qui concerne des résultats de l'exercice clos le 31 Décembre 1988, imposable en 1989, (Régime du bénéfice réel et du forfait).

Il est rappelé que le minimum de perception ne s'applique pas aux entreprises nouvelles durant les deux premiers exercices.

4° Charges déductibles du revenu global

Le nouvel alinéa 2 de l'article 95 limite globalement à 5% du revenu imposable avant leur déduction les pensions alimentaires ^{versées} à titre gratuit (obligation alimentaire en faveur des ascendants) et les primes d'assurance sur la vie.

L'alinéa 7 est supprimé *en conséquence*.

∫ // Cette mesure s'applique en 1989, au titre des revenus perçus en 1988.

N

B - TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES1^o IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES INTERIEUR

Nouveaux taux applicables aux affaires réalisées à compter du 1er Janvier 1989

- Taux normal : 12% (Hors taxes) - 10,71 % (Taxes comprises)
- Taux majoré : 14% (Hors taxes) - 12,28% (Taxes comprises)
- Taux réduit : 5% (Hors taxes) - 4,76% (Taxes comprises)

Il est prévu une fusion à court terme des taux normal et majoré.

(tx en dehors ou HT ≠ tx en dedans ou TTC)

2^o TAXES SUR LES TRANSACTIONS

Nouveau taux applicable aux affaires réalisées à compter du 1er Janvier 1989

- Taux normal : 4% (Hors taxes) - 3,84% (Taxes comprises)

NOTA a) Les entreprises qui sont titulaires de marchés de travaux en cours ou soumissionnés avant le 1er Janvier peuvent demander à rester soumis aux anciennes dispositions, sous réserve d'une déclaration au Service avant le 20 Janvier 1989 (article 154).

b) En ce qui concerne les factures administratives faisant l'objet d'un précompte de taxes sur le chiffre d'affaires en application de l'article 158, les taux à prendre en considération au moment du règlement sont ceux qui figurent sur la facture (date de réalisation des affaires).

Ces nouveaux taux ne seront applicables qu'aux factures établies à compter du 1er Janvier 1989.

C - CONTRIBUTIONS DES PATENTES1^o Nouvelles professions

Le Tableau A est complété comme suit

-	1ère CLASSE	CODE
-	Station émettrice de radio ou de Télévision	1.1.6.0
-	Télécommunications (entreprise de).....	1.1.7.0

2^o Patentes par anticipationa) Les exploitants de taxis, taxibus et les transporteurs

La patente est exigible en une seule fois, (au lieu de deux) avant le 31 Mars 1989.

Elle a été allégée d'environ 50%.
Avant: 2 versements { *avant le 31 janv.*
{ *avant le 31 juillet*

b) Les marchands ambulants et les Patentés de 7^e, 8^e et 9^e Classe.

La patente est exigible en une seule fois avant le 31 Janvier 1989 (inchangé)

3^e Augmentation du tarif

- CASINOS 500.000 par an (au lieu de 430.000)

D - L'IMPOT FORFAITAIRE SUR LE REVENU

Un nouveau barème en augmentation de 10% est applicable à compter du 1er Janvier 1989.

La date d'exigibilité est fixée au 31 Mars 1989 pour les exploitants de taxis, taxibus et les transporteurs.

En ce qui concerne les autres catégories, redevables de l'I.F.R la date d'exigibilité est fixée au 31 Janvier 1989.

Un Tableau ANNEXE en fin d'instruction résume les impositions des petits Patentés.

E - CONTRIBUTIONS FONCIERES DES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES

Les articles 282 et 299 prévoient qu'en cas de non réponse ou de réponse incomplète à l'envoi des fiches immobilières dans un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi, les impositions sont établies par voie de taxation d'office et majorées de 25%. *Le dispositif ne s'applique que pour les valeurs locatives établies par l'imposition au titre de 1989.*
Les fiches d'imposition Modèle 93 et 95 seront modifiées en conséquence.

F - TAXE COMPLEMENTAIRE SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

A compter du 1er Janvier 1989, pour les salaires perçus à partir de cette date, les taux de la taxe complémentaire sont fixés comme suit :

- 2% (au lieu de 1,50%) pour les salaires égaux ou inférieurs à 100.000 francs par mois, avec exonération des salaires inférieurs ou égaux à 65.000 francs par mois

- 4,50% (au lieu de 3,75% pour la fraction des salaires compris entre 100.000 et 1.000.000 de francs. *2,5% pour la fraction de salaires au-dessus de 1.000.000 de f. A l'existence et par 9 à 1987, il y a eu relèvement de taux donc aggravation de la pression fiscale.*

Un nouveau barème commun, avec le Prélèvement Exceptionnel de solidarité, est disponible à la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes vers le 15 Janvier 1989.

Note: la taxe complémentaire ne s'applique pas aux pensions de retraite aux rentes viagères

~~NOTA: La taxe complémentaire ne s'applique pas aux pensions de retraite et aux rentes viagères.~~

II - LE PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL DE SOLIDARITE

Le prélèvement exceptionnel de solidarité qui entre en vigueur ^{et} à compter de plus
1er Janvier 1989 concerne :

- les salariés (articles 11 à 15 de la Loi de finances)
- les entreprises (articles 16 à 18 de la Loi de finances) *imposées d'après le droit commun*
- et - les entreprises sous conventions fiscales particulières (articles 19 et 20 de la Loi de finances).

Nota: Ce prélèvement remplace l'emprunt exceptionnel de solidarité créé par l'ordonnance 14/87/PR du 15 juin 1987. Voir projet d'instruction p. 5 et C.

A - PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL DE SOLIDARITE DES SALARIES (P.E.S.-SALARIES)

1 - Personnes imposables (article 11)

Tous les salariés des secteurs public, para-public et privé sont assujettis au Prélèvement exceptionnel de solidarité (P.E.S), à l'exception :

- des salariés qui perçoivent un salaire mensuel brut moyen inférieur à 100.000 Francs (exemption prévue par l'article 12)
- des retraités et des titulaires de rentes viagères *(analogie avec la prise en matière de TC/salaire.)*

2 - Base imposable (article 12)

La base imposable est le revenu tel qu'il est déterminé à l'article 77 du Code Général des Impôts Directs et Indirects, à savoir le montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires ainsi que tous les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés (article 78), après déduction des retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites ainsi que des cotisations aux assurances sociales.

La base imposable au P.E.S est identique à celle de la Taxe complémentaire sur les traitements et salaires, *sauf en ce qui concerne les salaires compris entre 65.000 et 100.000 F/mois et qui sont passibles de la TC mais exonérés du P.E.S. et les salaires > 1.000.000 exonérés de TC mais passibles du P.E.S.*

3 - Taux (article 12)

A compter du 1er Janvier 1989, pour les salaires perçus à partir de cette date, les taux du Prélèvement Exceptionnel de solidarité sur les salaires sont fixés comme suit

- avant de...*
- 3% pour les salaires inférieurs ou égaux à 1.000.000 de francs par mois, avec une exonération des salaires inférieurs à 100.000 francs par mois.
 - 4,5% pour la fraction des salaires supérieurs à 1.000.000 de francs par mois sans limitation supérieure.

Le prélèvement exceptionnel de solidarité donne lieu à régularisation obligatoire en fin d'année par l'employeur, au prorata du nombre de mois de présence.

4 - Modalité de recouvrement (article 13)

Le prélèvement est précompté par l'employeur mensuellement et reversé au Trésor dans les conditions prévues aux articles 80 à 82 du Code Général des Impôts Directs et Indirects. *Notamment Art. 81. al. 1^{er}, 2^e. Il est à remarquer que cette importance de versement est valable aussi bien pour le côté et modalités de recouvrement que pour les sanctions en cas d'observation de ces prescriptions.*

Le bordereau de versement Modèle 31 est modifié en conséquence, par l'adjonction d'une rubrique supplémentaire:

"PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL DE SOLIDARITE - (Code Nature 17) -

Les déclarations de fin d'année Modèle 35, 36 A et 36 B seront modifiées en conséquence. *(cf. Exposé de NAVENA)*

5 - Sanctions (article 14)

Les employeurs qui n'effectuent pas les retenues du P.E.S sont personnellement et solidairement responsables du prélèvement mis à leur charge, pour le compte de leurs salariés, par voie de rôle de taxation d'office. *est de la pénalité de 50% prévue au § 2 b du 4^e de l'art. 81*

6 - Déduction du revenu soumis à l'I.R.P.P

Le prélèvement exceptionnel de solidarité comme la taxe complémentaire sur les traitements et salaires est déductible du revenu net, avant calcul de l'abattement de 20% pour frais professionnels en matière d'IMPÔT sur le revenu des personnes physiques. *(Abattement limité à 9.000.000 F par la loi 46/87). On y reviendra).*

Les déclarations 91, 91bis et 92 seront modifiées en conséquence pour les revenus de 1989, de manière à permettre le calcul automatisé du P.E.S. *(cf. Exposé NAVENA)*

B - PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL DE SOLIDARITE DES ENTREPRISES (P.E.S-ENTREPRISES)

Les articles 16 à 20 de la Loi de finances pour 1989 ont institué un prélèvement exceptionnel de solidarité dont le Champ d'application concerne :

- d'une part, les affaires faites au Gabon telles que définies aux articles 146 et 172 du Code Général des Impôts Directs et Indirects, y compris celles qui sont exonérées en application des articles 149 et 173 du Code Général des Impôts Directs et Indirects.

- d'autre part, les entreprises bénéficiaires d'un régime de stabilisation fiscale ou de conventions particulières d'exonération.

N'ayant plus le caractère d'un emprunt, ce prélèvement est considéré comme une charge déductible des bénéfices au titre des impôts professionnels.

1 - CHAMP D'APPLICATION

1 a- Les entreprises visées aux articles 16 à 18

Il s'agit des personnes physiques ou morales qui réalisent au Gabon des affaires passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur ou de la taxe sur les transactions ou encore exonérées de ces deux impôts.

Sans qu'il s'agisse d'une liste limitative, on peut distinguer :

- 1a1- Les affaires passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur ou exonérées de l'impôt.

Taux normal : affaires de ventes de produits industriels fabriqués localement

- travaux immobiliers

- transports

- industrie hôtelière

- affaires de ventes de produits industriels destinés à l'exploitation ou aux établissements soumis au régime de la taxe unique ou à au régime analogue

affaires réalisées par les contracteurs pétroliers

affaires de ventes de produits agricoles, forestiers, d'élevage, de pêche et de chasse d'origine locale par les exploitants.

opérations bancaires sur le crédit et opérations d'assurance

- affaires réalisées par les artistes

- recettes de journaux et de la publicité officielle

Taux majoré = - prestations de services

honoraires des professions libérales, y compris les médecins et les sage-femmes tenant un cabinet

- commissions, courtages, locations, travaux à façon, prestations de main d'oeuvre et tous produits ou profits divers encaissés.

Taux réduit

- travaux de nature immobilière sous-traités

- opérations de crédit bail mobilier

- opération sur le crédit à moyen et long terme

- vente de l'énergie électrique moyenne tension.

1a 2- Les affaires passibles de la taxe sur les transactions ou exonérées de la taxe.

Reventes en l'état des produits et marchandises fabriquées localement ou importés en gros, demi-gros ou détail :

- prélèvement sur les stocks
- livraisons des groupements d'achat en commun
- fournitures facturées ^{à part} dans une prestation de services
- reventes à l'exportation :
reventes de produits agricoles, des produits de première nécessité et des journaux.

1b - Les entreprises visées aux articles 19 et 20

Il s'agit des entreprises bénéficiaires d'un régime de stabilisation fiscale ou de conventions particulières d'exonération de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur ou de la taxe sur les transactions.

Sont visées à ce titre :

- les entreprises minières et pétrolières bénéficiant de conventions particulières prévoyant un régime de longue durée (conventions d'établissement, contrats de partage de production) ✓
- les entreprises bénéficiant du régime du Code des Investissements
- les entreprises bénéficiant d'exonérations de taxes sur le chiffre d'affaires non reprises dans le Code Général des Impôts Directs et Indirects.

2 - ASSIETTE ET FAIT GENERATEUR

2a. L'assiette du prélèvement est constituée par le prix total dû par l'acquéreur pour prendre possession de la marchandise ou pour obtenir les service, comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

2b - Le fait générateur du prélèvement est constitué par

- la livraison de la marchandise en ce qui concerne les ventes et les échanges
- l'exécution du service en ce qui concerne les prestations à caractère commercial, industriel et artisanal

l'encaissement du prix en ce qui concerne les autres affaires y compris les affaires réalisées avec l'Etat objet du précompte par le Trésor.

3 - TAUX3a - Entreprises visées à l'article 16

L'article 17 fixe le taux du prélèvement à 5% du montant des taxes sur le chiffre d'affaires normalement applicables.

En fonction des taux applicables en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur ou de la taxe sur les transactions, les taux réels "hors taxes" du prélèvement exceptionnel de solidarité applicables directement aux affaires réalisées sont les suivants : (tx réel ≠ tx légal)

3a1 - Prélèvement sur les affaires passibles ou exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.

- Taux normal	0,6%	(5% de 12%)
-Taux majoré	0,7%	(5% de 14%)
-Taux réduit	0,25%	(5% de 5%)

3a2 - Prélèvement sur les affaires passibles ou exonérées de la taxe sur les transactions

- Taux	0,2%	(5% de 4%)
--------	------	------------

3b - Entreprises visées à l'article 19

L'article 20 fixe le taux du prélèvement à 10% du montant des taxes sur le chiffre d'affaires dont seraient passibles les entreprises sous conventions fiscales particulières, si elles n'en étaient pas expressement exonérées.

Le taux réel "hors taxes" du prélèvement exceptionnel de solidarité est calculé comme au paragraphe 3a, en appliquant le taux de 10% au lieu de 5% aux différents taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur ou de la taxe sur les transactions, ou simplement en x 2 le taux du § 3a.
soit : 1,2% - 1,4% - 0,50% - 0,4% -

- cas des entreprises bénéficiant d'un régime de stabilisation fiscale :

Pour ces entreprises, le taux réel "Hors Taxes" du prélèvement exceptionnel de solidarité est calculé en appliquant le taux de 10% aux taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur ou de la taxe sur les transactions en vigueur au jour de la signature de la convention d'établissement. Cette détermination

du taux réel HT applicable se fera cas par cas

4 - MODALITES DE RECOUVREMENT

Le prélèvement exceptionnel de solidarité à la charge des entreprises est recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

4a - Entreprises assujetties au régime du chiffre d'affaires réel

Le prélèvement est versé au Trésor ^{dans} avant le 25[^] du mois suivant le mois de réalisation du chiffre d'affaires. _{premiers jours}

Lorsque les taxes sur le chiffre d'affaires sont versées trimestriellement, le prélèvement est également versé ^{avant} le 25[^] du mois qui suit le trimestre de réalisation du chiffre d'affaires. _{premiers jours}

Un bordereau de versement Modèle 27 (nouveau) établi en trois exemplaires accompagne chaque versement

Le premier exemplaire est rendu au contribuable par le Trésor, accompagné de la quittance.

Le deuxième exemplaire est adressé à la Direction des Contributions Directes et Indirectes par le Trésor, après annotation du numéro de quittance ^{de} et/la date de versement, ainsi que du cachet d'arrivée.

Le troisième exemplaire est conservé par le Trésor.

Les indemnités de retard sont décomptées suivant les procédures informatiques comme pour les autres versements spontanés. (1) _{par mois de retard + 2) par mois supplémentaire}

4b - Entreprises assujetties au régime du forfait

Le prélèvement exceptionnel de solidarité sera versé en trois fois le 15 avril, le 15 Juillet et le 15 Octobre suivant des modalités ~~qui seront~~ déterminées par ~~une~~ instruction ~~précédente~~ n° 110/89 cf. exposé /r. Abadie.

4c - Entreprises soumises au précompte des taxes sur le chiffre d'affaires par le TRESOR .

Le prélèvement exceptionnel de solidarité fera l'objet d'un précompte par le Trésor dans les mêmes conditions que les taxes sur le chiffre d'affaires.

Les entreprises devront faire apparaître distinctement sur les factures destinées à l'Administration le montant du prélèvement exceptionnel de solidarité à précompter, y compris les bases et taux réels qui ont servi au calcul de ce dernier.

Naturellement, s'agissant d'un prélèvement, il ne donne pas lieu à récupération auprès du client. mais est déductible en tant qu'impôt professionnel.

5- MESURES DE SERVICE

5a- Rôle du Service des Versements des taxes sur les salaires et le chiffre d'affaires

Le bureau des taxes sur le chiffre d'affaires et du Versement forfaitaire sera également chargé du Prélèvement exceptionnel de solidarité des entreprises :

- Saisie des bordereaux de versement Mod. 27 (blanc-impression-bulle)
- Classement dans la chemises dossier Mod. 28 (bulle)
- Envoi des bordereaux Mod. 27, chaque année, dans les Inspections.

Un agent supplémentaire sera affecté au Service

5b- Rôle des Inspections d'Assiette

Les Inspecteurs d'Assiette vérifient chaque année les déclarations du prélèvement exceptionnel de solidarité des entreprises, de la même manière que les taxes sur le chiffre d'affaires.

A cet effet, la Déclaration Statistique et fiscale de 1990 (Exercices clos le 31/12/89) comportera un nouveau tableau - Modèle 11 D intitulé :

- "PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL DE SOLIDARITE"-

Le Tableau 16- Comptes 66 et 066 - IMPOTS ET TAXES - comprendra une rubrique supplémentaire : 56 - Prélèvement exceptionnel de solidarité - ligne 34 -

6 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le prélèvement exceptionnel et temporaire s'applique pour la première fois aux affaires réalisées à compter du 1er Janvier 1989.

III - LES NOUVELLES ATTRIBUTIONS DE LA DG-CDI.

La Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes sera susceptible de gérer, après signature d'un arrêté du Ministre chargé des Finances

la taxe spécifique sur les tabacs

les taxes spéciales sur les carburants.

Les instructions ultérieures fixeront les modalités d'assiette et de recouvrement de ces nouvelles taxes.

Libreville, le 4 Janvier 1989

Pierre OBAMA



TABLEAU DES PATENTES ET DE L'I.F.R.- 1989 -
(TARIF ANNUEL)

PROFESSIONS (Exploitants individuels)	PATENTE	I. F. R	DATE D'exigibilité
Transports par taxis	100.000	100.000	31 Mars - par taxi
Transports par taxibus (6 à 10 passagers)	150.000	180.000	31 Mars - par taxibus
Transports par taxibus (plus de 10 passagers)	200.000	270.000	31 Mars - par taxibus
Transport par camionnette " T.M."	100.000	100.000	31 Mars - par camionnette
Transport par Autobus :			
- par autobus	100.000	180.000	31 Mars - par autobus
- par places	5.000		
Transport par camion ou location :			
- par camion	100.000	350.000	31 Mars - par camion
- par tonne	25.000		
<hr/>			
Commerçant au détail non assujettis au régime du forfait B.I.C :			
- Taxe déterminée	60.000	30.000	31 Janvier - par établissement
- Commune	40.000	30.000	31 Janvier - par établissement
- Département			
par personne employée	800		
Patentés de 7è classe	40.000	25.000	31 Janvier - par établissement
- Commune	35.000	25.000	31 Janvier - par établissement
- Département			
Patentés de 8è classe	22.000	15.000	31 Janvier - par établissement
- Commune	18.000	15.000	31 Janvier - par établissement
- Département			
Patentés de 9è classe	15.000	15.000	31 Janvier - par établissement
- Commune	12.000	15.000	31 Janvier - par établissement
- Département			
Commerçants ambulants	Tarifs divers	25.000	31 Janvier - par collectivité locale
- Commune			
- Département			
<hr/>			
Autres impôts. LICENCE = Libreville et P.G.	90.000	Licence de 3è classe	par établissement- 31 Janvier
Autres localités	60.000	Licence de 3è classe	par établissement- 31 Janvier
T.F.S.N. (18 à 50 ans)	2.000		- 31 Janvier
Taxe Vicinale (18 à 50 ans) (Hommes)	Divers taux		- 31 Janvier